



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20250224-2025-020-DE
Date de télétransmission : 24/02/2025
Date de réception préfecture : 24/02/2025

PUBLIE LE

24 FEV. 2025

N°2025-020

Conseil municipal
REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt cinq, le cinq février à 20 heures 30 minutes le Conseil municipal de la Mairie de Champigny-sur-Marne convoqué le jeudi 30 janvier 2025 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans Salle du Conseil Municipal - 12 rue Louis-Talamoni, sous la présidence de Laurent JEANNE Maire.

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2025, L'ÉVOLUTION DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT, LA STRUCTURATION DES EFFECTIFS, LES ENGAGEMENTS PLURIANNUELS ENVISAGÉS ET LA STRUCTURE ET LA GESTION DE LA DETTE - BUDGET PRINCIPAL VILLE

Rapporteur : Mme Sophie AMAR

Direction et Service : SAAJ - Service des Assemblées et Affaires Juridiques

Présent(e)s :

M. JEANNE, Mme THIROUX, M. DUVAUDIER, Mme AMAR, Mme MUSSOTTE-GUEDJ, Mme ARRON, M DUBUS, Mme ABCHICHE, M GOUPIL, Mme SAUSSEREAU, M. AKKOUCHE, M. BASTIN, Mme BERTRAND, M. NGANDE, Mme BENAHMED, M. PICOT, M VIGUIÉ, M. GAUDIÈRE, M LHOSTE, M. RIBEIRO, M. DUVERGER, M. BOULAY, Mme SAILLAND, M. SLIMOVICI, Mme DE OLIVEIRA, M. PESSOA, Mme THÉOPHILE, Mme CIPRIANO, Mme FORHAN, Mme CAPORAL, M. SOLARO, M. FAUTRÉ, M. LURIER, M. SUDRE, Mme ADOMO, M. MAILLER, M. SY, Mme MASMOUDI-LAJNEF, M. TITOV, Mme KEITA-GASSAMA

Absent(e)s et/ou excusé(e)s :

M. LATRONCHE (donne procuration à Mme AMAR)
M CHATAUD (donne procuration à M. GAUDIÈRE)
Mme CARPE (donne procuration à Mme THIROUX)
M. PARLOUAR (donne procuration à Mme SAILLAND)
Mme BENOLIEL (donne procuration à Mme ABCHICHE)
Mme DEGAGER-PHALANCHERE (donne procuration à M. BASTIN)
Mme DONATIEN (donne procuration à Mme ARRON)
M. BARON (donne procuration à M GOUPIL)

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00

Mme NGANDE (donne procuration à Mme THÉOPHILE)

Secrétaire de séance : M GOUPIL

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présent(e)s : 40

Nombre de procurations : 9

Nombre de votant(e)s : 0

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-1 qui stipule que dans les communes de 10 000 habitants et plus, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, la structure des effectifs, l'évolution des dépenses et des effectifs donne lieu à un débat dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget et dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission, Finances, affaires générales, marchés et achats publics, Personnel communal, formation du personnel, handicap, nouvelles technologies émis lors de sa séance du 28 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission : Aménagement du territoire et Développement urbain, Politique du logement et amélioration de l'habitat, Développement économique, Emploi-Insertion, Economie solidaire, Commerce et marchés aux comestibles, Artisanat, Tourisme émis lors de sa séance du 29 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission : Cadre de vie : Espaces publics, Réseaux, Environnement et Développement Durable, Développement des transports en commun, Partage de l'espace public, Déplacements, Sécurité, ASVP émis lors de sa séance du 27 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission : Solidarité, Action sociale, Prévention, Santé, Politique en direction des seniors, condition animale émis lors de sa séance du 27 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission : Enseignement, Formation professionnelle, Restauration collective, Enfance, Petite enfance, Jeunesse, Bâtiments communaux, droits des femmes émis lors de sa séance du 27 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission : Politique culturelle, Politique sportive, Projets de solidarité internationaux, Comité de jumelage, Initiatives festives, Vie associative, émis lors de sa séance du 27 janvier 2025 ;

Considérant ce qui suit :

En application de l'article L.2312-1 précité, il a été présenté le rapport sur les orientations budgétaires, sur la stratégie financière et sur le pilotage pluriannuel de l'endettement du budget principal de la ville relatif à l'exercice 2025. A l'issue de cette présentation du rapport, un débat a eu lieu lors du conseil municipal de ce jour.

après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'existence du rapport sur les orientations budgétaires, la stratégie financière et le pilotage pluriannuel de l'endettement de la Commune présentés par Monsieur le Maire, pour l'exercice 2025.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2025 sur la base du rapport sur les orientations budgétaires, la stratégie financière et le pilotage pluriannuel de l'endettement de la Commune présentés par Monsieur le Maire, pour l'exercice 2025, lors du conseil municipal de ce jour.

M. Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France



La secrétaire de séance
M. Grégory GOUPIL



CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2025

Objet : Débat d'orientations budgétaires 2025

Rapport sur les orientations budgétaires, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, la structuration des effectifs, les engagements pluriannuels envisagés et la structure et la gestion de la dette

Budget principal ville

Commissions concernées :
Toutes

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
UNE CONTINUITE DE GESTION POUR UNE GESTION Saine DE NOS FINANCES DANS UN CONTEXTE CONTRAINT	4
PARTIE I – LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET BUDGETAIRE	6
PARTIE II	11
MESURES DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2025 DU GOUVERNEMENT BARNIER IMPACTANT LE BLOC COMMUNAL	11
PARTIE III	17
LOI SPECIALE PREVUE PAR L'ARTICLE 45 DE LA LOI ORGANIQUE N°2001-692 DU 1^{ER} AOÛT 2001 RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES	17
PARTIE IV – LES EVOLUTIONS DE DEPENSES ET DE RECETTES POUR ELABORER LE BUDGET PRIMITIF 2025	22
PARTIE V – LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	24
PARTIE VI - LES DONNEES RELATIVES AUX EFFECTIFS	29
PARTIE VII – LA SECTION D'INVESTISSEMENT.....	32
PARTIE VIII - LA STRUCTURE ET LE PILOTAGE DE LA DETTE DE LA VILLE.....	36
CONCLUSION	39

INTRODUCTION

En vertu de l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, le maire présente au Conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) de l'exercice. Il constitue la première étape de la préparation budgétaire et permet aux élus de débattre sur les orientations budgétaires. Il a pour vocation d'énoncer, dans les grandes lignes, la politique budgétaire pour l'année 2025.

Le débat a un objet explicite, à savoir faire précéder les discussions autour des inscriptions budgétaires d'un débat portant sur les orientations générales qui leur donnent sens, autour des priorités et orientations des politiques publiques communales.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, la loi impose également de présenter, dans le ROB, un certain nombre de points particuliers comme la structure des effectifs, les dépenses de personnel, l'évolution prévisionnelle des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

En outre, le ROB a également pour objectif d'informer les élus sur le contexte économique national et ses impacts sur les orientations budgétaires.

C'est pourquoi il est proposé à l'appui du débat la présentation du contexte national suivie des éléments concernant les orientations budgétaires pour élaborer le budget primitif 2025 de la commune.

UNE CONTINUITE DE GESTION POUR UNE GESTION Saine DE NOS FINANCES DANS UN CONTEXTE CONTRAINT

Depuis juillet 2020, nous nous sommes engagés à maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement afin de maximiser l'investissement soutenable au profit des Champinois.

Pour l'exercice 2025, nous conservons ces objectifs sans augmenter le taux de la taxe foncière en prenant en compte les inconnues du futur projet de loi de finances (PLF) 2025 porté par le Gouvernement Bayrou qui, dans la lignée du PLF initial, pourrait prévoir des mesures de maîtrise budgétaire à l'encontre des collectivités territoriales.

A noter que la Loi de programmation des finances publiques 2023-2027 (LPFP) adoptée en décembre 2023 prévoyait une trajectoire de retour vers un déficit de PIB à 3% en 2027. Elle fixait un objectif de réduction du volume des dépenses des collectivités territoriales de 0,3% par an et entérinait la suppression des « pactes de confiance » qui imposaient une progression des dépenses de fonctionnement inférieure à l'inflation minorée de 0,5 point pour les plus grandes collectivités. Le dérapage particulièrement important des finances publiques nationales en 2024 (6,1%) avec une trajectoire qui resterait durablement supérieure à 6% rend ses dispositions obsolètes et risque de conduire le gouvernement à renforcer l'effort demandé aux collectivités territoriales pour un retour en dessous du seuil de 3% de déficit en 2029.

La présentation du projet de loi de Finances (PLF) initial pour 2025 réalisée le 8 octobre par le Gouvernement précédent au Comité des Finances Locales (CFL) avait ainsi officialisé un **effort d'au moins 5 milliards d'euros** demandé aux collectivités locales :

- **3 milliards d'euros** via un prélèvement sur les recettes de fonctionnement des collectivités dont le budget est supérieur à 40 millions d'euros : c'est le cas du budget de la Ville de Champigny-sur-Marne avec une estimation de ce prélèvement à 2,7 M€.
- **1,2 milliards d'euros** via une « stabilisation de la dynamique de la TVA » qui, venait légitimement en compensation de la suppression de plusieurs taxes locales (taxe d'habitation, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises...).
- **800 millions d'euros** via un « ajustement » de 2 points du taux de remboursement de la TVA (de 16.404% à 14.85%). Cette mesure aurait eu des effets sur les investissements des collectivités. C'est le cas du budget de Champigny-sur-Marne avec une estimation, à date des éléments, à près de 350 000€ de la ponction à laquelle s'ajoute près de 200 000€ de pertes de recettes avec la suppression de la compensation de la TVA en fonctionnement. A noter que cette mesure avait une dimension rétroactive car la recette en année N s'applique sur les dépenses éligibles en année N-1.

A cela s'ajoutent des mesures sur le financement de la sécurité sociale initialement dans le cadre du PLFSS, puis par le biais d'un décret, avec une hausse de 4 à 3 points, selon les dispositifs, des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

Dans ce cadre, la Ville de Champigny-sur-Marne aurait pu se voir ponctionner près de 3,2 M€ sur ses ressources auxquels se seraient ajoutées 1M€ de dépenses supplémentaires en raison de l'augmentation des cotisations à la CNRACL. C'est dans cette optique que les services communaux se sont mobilisés lors de la préparation budgétaire.

La censure du gouvernement Barnier par l'Assemblée nationale, survenue le 4 décembre 2024 à la suite du rejet du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) pour 2025, a interrompu l'examen des réformes prévues dans le PLFSS et le PLF, provoqué la chute du gouvernement et entraîné une crise institutionnelle et budgétaire inédite.

Afin d'assurer la continuité de l'Etat, le gouvernement démissionnaire, conformément à l'article 45 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, a présenté en conseil des ministres un **projet de loi spéciale le 11 décembre 2024**, qui autorise l'Etat à percevoir l'impôt et à reconduire les crédits de 2024 jugés nécessaires au fonctionnement des services publics. Les députés et les sénateurs ont voté ce texte dans des délais permettant sa promulgation par le Président de la République le 20 décembre 2024 (parue au Journal officiel le 21 décembre 2024) et la publication avant le 31 décembre d'un décret « de services votés » organisant un minimum de crédit pour assurer le fonctionnement des services publics.

La loi spéciale n'a pas pour ambition d'établir la trajectoire des finances publiques pour 2025, elle permet d'assurer la jointure avec le prochain PLF porté par le gouvernement Bayrou, dont les contours restent à définir, mais qui prévoira nécessairement une trajectoire de redressement des comptes publics auxquelles les Collectivités seront amenées à contribuer. Cette situation exceptionnelle appelle à une vigilance accrue dans nos prévisions budgétaires pour 2025 et à sauvegarder les orientations dégagées dans la perspective du PLF du Gouvernement Barnier.

Dans ce contexte, la nécessité de poursuivre le travail quotidien visant à obtenir des financements extérieurs et à réaliser des économies dans tous les domaines est encore renforcée.

L'objectif reste de préserver le niveau de service public et réaliser les projets d'investissement attendus par les Champinois, tout en n'augmentant pas les impôts alors même que l'instabilité gouvernementale actuelle de la France pourrait contribuer à entretenir en 2025 la forte dynamique des taux d'intérêt d'emprunts déjà constatée en 2023 et 2024 par rapport à ceux accessibles jusqu'en 2022.

Cet objectif passe par une poursuite de la maîtrise de l'évolution de nos dépenses de fonctionnement.

Dans le même temps, nous poursuivrons la prise en compte des diverses dimensions de la transition écologique par une démarche de sobriété énergétique, les raccordements au nouveau réseau de chaleur issue de la géothermie, la mise en place de systèmes de réduction des consommations énergétiques et les exigences environnementales lors notamment des travaux et achats de matériels, équipements et consommables de la ville.

PARTIE I – LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET BUDGETAIRE

Les constats relatifs au contexte économique et budgétaire ont été effectués dans le cadre du PLF 2025 par le gouvernement Barnier. La chute du gouvernement Barnier et l'interruption consécutive de l'examen du PLF 2025 ne disqualifient pas les analyses rétrospectives qui ont pu être faites dans ce cadre.

I. CONTEXTE ECONOMIQUE : LA CROISSANCE ET L'INFLATION SE NORMALISENT :

a. La croissance ne devrait pas dépasser +1,1% en moyenne d'ici 2026

i. Une croissance limitée à 0,9% en 2023

En 2023, le rebond post Covid s'est achevé et la croissance française a été limitée avec +0,9 % en euros constants (2,6 % en 2022). En euros courants (avec prise en compte des effets de l'inflation), le PIB a progressé en 2023 de 6,3 % (5,9 % en 2022).

ii. Une croissance de 1,1% en 2024 et 2025, nettement en dessous des prévisions de la dernière Loi de Finances

Dans le cadre du PLF 2025, le gouvernement Barnier avait révisé à la baisse ses prévisions de croissance par rapport à la dernière loi de finances.

- Pour 2024, les acquis de croissance devraient permettre d'atteindre la prévision. Dans son avis du 10 octobre dernier, le Haut Conseil des Finances publiques (HCP) a jugé cette croissance « réaliste ».
- Pour 2025, le scénario du gouvernement Barnier est assez proche de celui des instituts économiques, mais le HCP relève que le scénario de l'ancien gouvernement repose sur certaines hypothèses favorables (baisse du taux d'épargne favorable à la consommation et léger rebond de l'investissement des entreprises). Par ailleurs, l'aspect récessif lié à la hausse des prélèvements obligatoires et à la baisse de la demande publique, lui, semble sous-estimé. Le HCP considère ainsi la prévision 2025 comme « un peu élevée ».

b. L'inflation se normalise

i. Une inflation passée sous la barre des 2% au cours de l'année 2024

Comme attendu, l'inflation se normalise depuis 2023. La vitesse de réduction du niveau d'inflation a toutefois surpris les économistes avec une forte baisse portée par la baisse du prix de l'énergie.

ii. Une revalorisation forfaitaire des valeurs locatives de 1.7% en 2025

L'article 1518 bis du CGI prévoit que, depuis 2018, la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives est automatiquement indexée sur la variation, lorsqu'elle est positive, constatée sur un an au mois de novembre de l'indice des prix à la consommation harmonisés (IPCH).

Alors que la décrue attendue de l'IPCH laissait entrevoir une revalorisation forfaitaire de l'ordre de 2 %, la forte chute constatée fin 2025 a abouti à un niveau de 1,7 %.

iii. Les prévisions d'inflation du gouvernement

Le Gouvernement Barnier tablait pour 2025 sur une normalisation de l'inflation autour de 1,8 %, proche de sa prévision d'avril dernier et de l'inflation long terme habituellement retenue dans les projets de loi de programmation des finances publiques.

Le Haut Conseil des Finances publiques (HCP) considère que la prévision d'inflation pour 2025 est « un peu élevée » compte tenu de facteurs baissiers qui pourraient intervenir (modération salariale observée depuis mi-2023, repli des prix énergétiques, stabilité des prix alimentaires).

II. APRES UNE DEGRADATION DU DEFICIT PUBLIC EN 2023 LE GOUVERNEMENT BARNIER PREVOYAIT UN NOUVEAU « DERAPAGE EN 2024 » :

a. La situation en 2023

i. Une augmentation du déficit public à 5,5% en 2023 au-delà des 4,9% prévus

En 2023, le déficit public a atteint 5,5 % du PIB contre une prévision de 4,9 % prévue dans le cadre de la LFI 2024.

Ce « dérapage » par rapport à la prévision concerne en premier lieu le budget de la Sécurité sociale et de l'État, plus marginalement les administrations publiques locales.

Les administrations publiques locales sont composées des collectivités locales et d'autres organismes divers d'action locale (CCAS...).

Le besoin de financement des collectivités locales s'est établi à 5,5 Md€ en 2023 contre un excédent de financement en 2022 de 3 Mds€, soit un écart de 8,5 Md€.

Il faut toutefois relativiser cette situation :

- Le besoin de financement des collectivités locales ne représente que la moitié de celui des administrations publiques locales en 2023 ;
- Les collectivités locales représentent 3,6 % du besoin de financement des administrations publiques alors qu'elles représentent en 2023 près de 18 % des dépenses publiques et 47 % de l'investissement public.

L'augmentation en 2023 du besoin de financement des administrations publiques locales s'explique à 75 % par une augmentation de l'investissement et pour 25 % par une baisse de l'autofinancement.

Les administrations publiques locales et les collectivités locales présentent en effet une capacité d'autofinancement (épargne brute) positive alors que l'État affiche un déficit de la section de fonctionnement depuis 1991.

ii. Un endettement public élevé

En 2023, l'endettement national a augmenté de 148 Md€ dont 6 Md€ pour les administrations publiques locales pour atteindre 3 101 Md€. Les administrations publiques locales ne représentent que 8 % de la dette publique en 2023 (qui est essentiellement portée par les Administrations Publiques Centrales), proportion qui reste inférieure à 9 % depuis 15 ans.

iii. Une situation dégradée qui conduit l'Europe à déclencher une procédure pour déficit excessif

Les États membres de la zone Euro doivent s'inscrire dans le cadre de règles budgétaires communes à travers le Traité sur la Stabilité, la Coordination et la Gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (TSCG) et le Pacte de Stabilité et de Croissance (PSC).

Le Pacte de Stabilité et de Croissance prévoit un plafond de déficit à 3 % du PIB et de dette publique à 60 % du PIB.

Alors que la LPFP 2023-2027 adoptée en décembre 2023 prévoyait une trajectoire de retour vers les 3 % à horizon 2027, un net décalage est intervenu dès le début d'année avec l'intégration du niveau de déficit 2023. Dès sa nomination, en septembre, le gouvernement Barnier avait alerté sur un dérapage plus important du niveau de déficit pour 2024 et une trajectoire qui resterait supérieure durablement à 6 % sans action correctrice.

Pour rappel, le déficit de la France a atteint 5.5% du PIB et la dette publique 110,6% du PIB en 2023. Le PLF du Gouvernement Barnier présentait une prévision encore plus dégradée pour 2024 avec un déficit qui atteindrait 6,1 % du PIB et une dette publique représentant 112.9% du PIB.

Si les règles du Pacte de Stabilité et de Croissance ont été suspendues depuis 2020, d'abord en raison de la crise COVID, puis de la guerre en Ukraine, elles ont été réactivées en 2024 avec une procédure adaptée.

La Commission européenne a ouvert depuis le 26 juillet 2024, une procédure pour déficit excessif envers plusieurs Pays, dont la France. Si on croise le niveau d'endettement et de déficit, la France se situe en avant dernière position devant l'Italie.

La Commission Européenne a présenté une trajectoire de référence pour l'évolution des dépenses des États membres dont la dette est supérieure à 60% du PIB et le déficit supérieur à 3 %, cette trajectoire devant permettre un ajustement structurel d'au moins 0,5 % du PIB / an.

Le non-respect de cette trajectoire de redressement expose la France à des sanctions allant jusqu'à 0,1 % du PIB par an soit environ 2,8 Md€ / an.

Le PLF2025 prévoyait un effort de redressement de 1,1 % de PIB pour ramener le déficit à 5 % dès 2025. Le retour en dessous du seuil de 3 % de déficit n'était pas prévu avant 2029.

b. La trajectoire de redressement des finances publiques pour 2024 et 2025 présentée par le PLF censuré

i. Les collectivités pointées du doigt par le Gouvernement Barnier

Le Gouvernement évaluait pour 2024 le déficit public à 179 Md€ contre une prévision initiale de 139 Md€ soit 40 Md€ de plus.

En ce qui concerne les administrations publiques locales, le déficit 2024 a été réévalué à 0,7 % du PIB (-16 Md€ pour les collectivités locales) contre un déficit prévisionnel de -0,2 % (-1,8 Md€ pour les collectivités locales) soit un écart de 14,2 Md€.

ii. Les principales mesures d'ajustement proposées dans le cadre du PLF 2025

Le PLF 2025 contenait dans sa version initiale 60,6 Md€ de mesures dont 41,3 Md€ en dépenses au sein desquelles plusieurs d'entre elles auraient eu un fort impact sur les collectivités locales :

- Hausse du taux de la CNRACL de 4 points.
- Mesures ciblées sur les collectivités locales pour une estimation du gouvernement de 5 Md€.

TOTAL DES MESURES - Md€		60,6
Moindres dépenses par rapport au tendenciel		41,3
Moindres dépenses de l'Etat et de ses opérateurs		21,5
dont mesures non documentées à venir par amendement		5
Rétablissement des comptes de la Sécurité Sociale		14,8
dont réduction du déficit de la CNRACL		2,3
dont report au 1er juillet de l'indexation des retraites		3,6
dont réduction de dépenses fiscales		4,7
dont freinage de la trajectoire des dépenses d'assurance maladie		3,8
Modération des dépenses des collectivités locales		5
dont Prélèvement fonds de réserve		3
dont Gel de la TVA		1,2
dont Réduction du FCTVA		0,8
Hausse des recettes		19,3
Hausse des contributions sur les entreprises		13,6
dont contrib. exceptionnelle sur les bénéfices des gdes entreprises		8
dont mesures non documentées à venir par amendement		1,5
dont suspension de la baisse de la CVAE		1,1
Fiscalité des particuliers		5,7
dont contribution temporaire sur les très hauts revenus		2
dont hausse des taxes sur l'énergie		3

PARTIE II

MESURES DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2025 DU GOUVERNEMENT BARNIER IMPACTANT LE BLOC COMMUNAL

Même, après sa censure, la présentation des mesures du projet de loi de finances 2025 du Gouvernement Barnier impactant le bloc communal reste d'actualité :

- Elle décrit le contexte dans lequel les hypothèses budgétaires de la Commune ont été élaborées ainsi que les marges budgétaires qui en résultent en matière de :
 - Dispositions relatives à la contribution des collectivités locales au redressement des comptes publics ;
 - Mesures relatives aux Dotations et à la Fiscalité dont le sort est également suspendu ;
 - Elle contribue à identifier, a contrario, les mesures qui divergent dans le projet de loi spéciale et ses impacts sur le budget de la Commune ;
 - La France reste soumise à la trajectoire de redressement de ses comptes publics, définie par la Commission Européenne, qui imposera des efforts budgétaires dont il n'est pas réaliste de penser que les Collectivités locales soient exclues.
- Dans ce cadre, si l'examen du PLF2025 a été interrompu par la censure du Gouvernement Barnier et que le Gouvernement Bayrou peut donc soumettre au Parlement un nouveau PLF dans les premiers mois de l'année 2025, celui-ci pourrait aussi choisir de reprendre, au moins en partie, le PLF2025 porté par le Gouvernement Barnier : la censure du texte puis l'adoption d'une loi spéciale ne le balaient pas forcément, lui permettant, si l'exécutif le souhaite, de reprendre la navette parlementaire.

I. CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES LOCALES AU REDRESSEMENT DES COMPTES PUBLICS

a. En synthèse :

Sont regroupés ici les articles qui établissaient une contribution des collectivités locales au redressement des comptes publics :

- Le prélèvement au profit d'un fonds de réserve
- La réduction du FCTVA
- L'augmentation des cotisations à la CNRACL
- La baisse des concours financiers de l'État

b. Prélèvement au profit d'un fonds de réserve : article 64 PLF 2025 du Gouvernement Barnier

L'article 64 du PLF 2025 proposait la mise en place d'un prélèvement sur recettes affecté à un « fonds de réserve », plafonné à 2 % des recettes réelles de fonctionnement des collectivités locales à compter de 2025. Le montant estimé de ce prélèvement s'élevait à 3 Mds €.

i. Fonctionnement du prélèvement

Collectivités concernées :

Etaient concernées selon le I de l'article :

- Les collectivités suivantes : Les communes
- Les EPCI à fiscalité propre
- Les départements
- Les régions

Sous réserve que leurs dépenses réelles de Fonctionnement du budget principal en 2023 soient > 40M€.

Montant du prélèvement :

Le projet de PLF du Gouvernement Barnier le plafonnait à 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal sur la base du dernier compte clos connu.

Pour les communes du Grand Paris, les recettes sont diminuées du FCCT versées à leur EPT.

Modalités de répartition entre les collectivités territoriales :

Auraient été exclues du prélèvement :

- Communes : les 250 premières communes classées DSU ;
- Les 2500 premières communes éligibles à la DSR cible ;
- Groupements : les 300 premiers EPCI classés en fonction de la somme du rapport à la moyenne du potentiel fiscal et du rapport à la moyenne du revenu par habitant (critère de répartition de la dotation de péréquation de la dotation d'intercommunalité) ;
- Les EPT dont l'EPCI n'était pas contributeur au FPIC l'année précédente ;

Vecteur du prélèvement :

Le prélèvement aurait été opéré sur les douzièmes de fiscalité.

c. Abaissement de la compensation du FCTVA : article 30 PLF 2025 du Gouvernement Barnier

Le PLF opérait deux modifications :

1. La suppression du FCTVA afférent aux dépenses de fonctionnement.
2. L'abaissement du taux de compensation du FCTVA en investissement de 16,404 % à 14,85 %.

Ces dispositions étaient applicables à partir des attributions versées à compter de 2025 donc pour les travaux réalisés en 2024.

d. Hausse de 4 points du taux de cotisation CNRACL

La Cour des comptes avait ciblé dans son dernier rapport le déficit actuel (2,5 Md€ en 2023 contre 1,2 Md€ en 2021) avec une perspective de déficit à hauteur de 10 Md€ en 2030 – en euros constants, soit 0,3 % du PIB.

La Cour des comptes a recommandé de « *faire contribuer les ~~employeurs territoriaux~~ au retour à l'équilibre financier de la CNRACL à hauteur de la part du déficit du régime de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers qui leur incombe* ».

Les projets de lois de finances 2025 actaient dans ce sens une augmentation de 4 points du taux de la CNRACL.

Dans une trajectoire de retour à l'équilibre cette hausse aurait été suivie de mesures complémentaires à compter de 2026.

Depuis plusieurs années, la CNRACL – qui gère les retraites de quelque 1,3 million d'agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière – est déficitaire.

Les causes en sont connues : allongement de l'espérance de vie, qui fait qu'il y a aujourd'hui environ 1,4 cotisant actif pour un retraité, contre 4,5 pour un au début des années 1980 ; part importante des femmes dans la FPT et la FPH, qui bénéficient plus souvent de départs anticipés ; emploi de plus en plus fréquent de contractuels et non de fonctionnaires, lesquels contractuels ne cotisent pas à la CNRACL mais au régime général.

Par ailleurs, une cause majeure du déficit de la CNRACL est le fait que celle-ci, via un mécanisme de solidarité entre les différents régimes de retraite, est sollicitée pour compenser le déficit des autres caisses. Depuis 1974, elle a ainsi été ponctionnée de 80 à 100 milliards d'euros au bénéfice des autres régimes, via ce mécanisme dit de « compensation démographique ».

Pour près de 30 % des collectivités locales, essentiellement des communes, l'impact de cette mesure sur les dépenses réelles de fonctionnement serait d'au moins 1% en 2025.

II. DOTATIONS ET MECANISMES DE PEREQUATION

a. Les dotations de péréquation communales auraient progressé de 290 M€ : article 61 PLF 2025 du Gouvernement Barnier

Initialement annoncé à hauteur de 190M€, l'augmentation de la péréquation des dotations communales a été prévue à hauteur de 290 M€ en 2025 (soit une progression identique à 2024 avant que le comité des finances locales décide de majorer à 300 M€ cette progression).

- DSU (Dotation de solidarité urbaine) : +140 M€
- DSR (Dotation de solidarité rurale) : +150 M€ en fléchant comme l'année dernière au moins 60 % de la progression sur la fraction péréquation de la DSR.

Compte tenu de l'absence d'abondement de la DGF (Dotation globale de fonctionnement), la poursuite de cette hausse de la péréquation se serait traduite par une plus forte pression sur l'écêtement de la dotation des communes et sur la dotation de compensation des EPCI (Etablissements publics de coopération intercommunale).

b. Les modifications apportées au calcul des indicateurs DGF

i. Effort fiscal pour le calcul de la Dotation Nationale de Péréquation (DNP)

Pour le calcul de la DNP, le PLF 2025 initial intégrait à l'effort fiscal la fraction de TVA TH perçue par la commune ou, si elle est perçue par l'EPCI, la répartition au prorata de la population.

ii. Logements sociaux (DSU)

La définition avait été simplifiée en retenant l'ensemble des logements sociaux, quelle que soit la forme juridique de leur détenteur, recensés par le ministère du logement au sein du répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux. Auraient également été considérés comme sociaux les logements faisant l'objet d'une opération ORCOD-IN.

En première approche, la plupart des communes auraient enregistré une variation de +/- 5 % par rapport au nombre de logements sociaux retenus en 2024.

c. Les modifications apportées au calcul des Dotations

i. Répartition des fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) : article 62 PLF 2025 du Gouvernement Barnier

Depuis la création de la Métropole du Grand Paris en 2016, plusieurs dispositifs dérogatoires s'appliquent en matière de FPIC sur son périmètre :

- Les établissements publics territoriaux (EPT), qui ne sont pas des EPCI à fiscalité propre, constituent les ensembles intercommunaux retenus pour le calcul et la répartition du FPIC.
- A l'intérieur de chaque ensemble intercommunal, la répartition est effectuée :
 - Entre les EPT et les communes, non pas en fonction d'un coefficient d'intégration fiscale comme sur le reste du territoire, mais en fonction des prélèvements/reversement des groupements qui préexistaient aux EPT ;
 - Entre les communes, en fonction des prélèvements/reversements de 2015, puis en tenant compte des exemptions au titre de la DSU et de la DSR.

Ces règles dérogatoires visaient à la fois :

- à limiter les impacts de la création des EPT sur la répartition des prélèvements/reversements ;
- à tenir compte de contraintes techniques en particulier l'absence de coefficient d'intégration fiscale qui n'est pas calculé pour les EPT, et ne peut être calculé sans adaptation.

Suite à une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la commune de Saint-Cloud sur la non- réévaluation depuis 2015 du plafonnement du prélèvement à 13 % des recettes, le Conseil Constitutionnel avait censuré une partie de ces règles de répartition, en laissant jusqu'à la fin de l'année 2024 pour les adapter.

L'argumentation du Conseil Constitutionnel se fondait sur le maintien de prélèvements/reversements sans actualisation de la mesure de la capacité contributive des communes.

L'article 62 du projet de loi de finances du Gouvernement Barnier prévoyait :

- Le maintien de la répartition « historique » entre EPT et communes ;
- Pour la répartition entre communes, une répartition de droit commun fonction du potentiel financier et de la population ;
- La prise en compte des exemptions DSU/DSR, mises à la charge des EPT, selon la même mécanique qu'actuellement ;
- Une absence de prise en compte des exemptions pour les communes prélevées au titre du FSRIF, qui auraient pu bouleverser les équilibres au sein de certains EPT.

Cette solution ne bouleversait pas les répartitions actuelles, même si individuellement certaines communes auraient pu voir leurs prélèvements/reversement de droit commun évoluer. Elle aurait également permis, dans la très large majorité des cas, de maintenir les équilibres actuels via des répartitions dérogatoires libres si les acteurs locaux le souhaitaient.

III. MESURES CONCERNANT LA FISCALITE : CLARIFICATION DES MODALITES DE CALCUL DE L'ATTENUATION DES VARIATIONS DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS : ARTICLE 16 PLF 2025 DU GOUVERNEMENT BARNIER

Pour rappel, les bases d'imposition locales des locaux professionnels servant au calcul du produit des taxes foncières (TFPB et CFE) sont assises sur les valeurs locatives cadastrales représentant le niveau de loyer annuel théorique que la propriété concernée pourrait produire si elle était louée.

Depuis 2017, les valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels ont été actualisées afin de mettre en cohérence, à l'échelle départementale, les bases d'imposition et les réalités locales. Ainsi, l'ensemble des départements actualisent chaque année les valeurs locatives, exprimées par mètre carrés et ventilées par type de local et par secteur. Toutefois, trois mesures ont été mises en place afin de réduire l'impact de cette modification pour les contribuables, et de minimiser l'écart avec l'actualisation des valeurs locatives des locaux d'habitation à venir pour 2028 :

- Un coefficient de neutralisation, calculé en 2017 pour chaque impôt et chaque collectivité et appliqué à la valeur locative ;
- Deux mécanismes arrivant à terme en 2025 :
 - Un dispositif de lissage sur 10 ans de la variation de cotisation résultant de la réforme précédemment explicitée ;

- Un dispositif de « planchonnement » de la valeur locative, ~~réduisant de moitié la~~ variation à la hausse ou à la baisse entre l'ancienne valeur locative et la nouvelle issue de la réforme de 2017.

Ces dispositions restaient inchangées dans le PLF initial. L'article visait à changer la rédaction du texte initial afin que le dispositif de « planchonnement » ne comporte plus d'ambiguïté sur les valeurs locatives à comparer.

PARTIE III

LOI SPECIALE PREVUE PAR L'ARTICLE 45 DE LA LOI ORGANIQUE N°2001-692 DU 1^{ER} AOÛT 2001 RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

L'adoption d'une motion de censure le mercredi 4 décembre 2024 a mis fin aux débats relatifs au projet de loi de finances pour 2025 déposé le 10 octobre 2024 à l'Assemblée nationale. Cela signifie que les mesures prévues par ce projet de loi de finances pour faire participer les collectivités territoriales au redressement des finances publiques, tout comme les possibilités ouvertes lors de la discussion parlementaire de disposer de nouvelles ressources fiscales, n'entreront pas en vigueur au 1^{er} janvier 2025...mais ne sont pas nécessairement toutes définitivement écartées.

I. QU'EST-CE QU'UNE LOI DE FINANCES SPECIALE ?

a. Cadre juridique

i. Généralités

Quand un projet de loi de finances ne peut être promulgué avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle elle s'applique, cette situation, bien qu'exceptionnelle, est régie par le droit public financier.

Afin d'assurer la continuité de la vie de la Nation, l'article 45 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) prévoit, dans ces circonstances, la possibilité pour le Parlement d'adopter une **loi de finances spéciale autorisant le Gouvernement à percevoir les impôts existants jusqu'à l'adoption d'une loi de finances.**

Cette loi autorise également l'État à disposer des crédits correspondant aux « services votés ». Selon l'article 47 de la Constitution, *« les services votés représentent le minimum de crédits que le Gouvernement juge indispensable pour poursuivre l'exécution des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par le Parlement. Ils ne peuvent excéder le montant des crédits ouverts par la dernière loi de finances de l'année. »*

C'est à ce titre que le projet de loi spéciale a été présenté en Conseil des ministres le 11 décembre 2024 puis discuté au Parlement pour une promulgation avant le 1^{er} janvier.

Le projet de loi spéciale a suivi le même parcours que le PLF initial, avec un examen en commission des finances de l'Assemblée le 12 décembre puis les députés se sont réunis en séance publique le 16 décembre, la commission des finances du Sénat a par la suite examiné le texte le 17 décembre qui a été voté en séance publique le 18 décembre et promulgué dans la foulée, le 20 décembre. La loi a été publiée le 21 décembre au journal officiel.

Par conséquent, en application de la loi spéciale et préalablement à l'adoption d'un budget pour 2025, le gouvernement a reconduit les autorisations d'engagement ouvertes par la loi de finances initiale de 2024 par un décret publié au journal officiel le 31 décembre.

ii. Limites de la loi spéciale

La loi spéciale ne peut emporter, par définition, aucune des mesures fiscales ou budgétaires inscrites au projet de loi de finances pour 2025 ou ajoutées par amendement, quand bien même ces dispositions auraient été adoptées par les assemblées avant l'interruption des débats.

II. APPLICATION DE LA LOI DE FINANCES SPECIALE AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

a. Principe

Le budget de l'État comprend plusieurs références aux recettes des collectivités territoriales, comme la DGF, le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ou de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP). Ces différentes ressources sont en effet considérées comme des « prélèvements sur recettes » (PSR) du budget de l'Etat.

Dans son avis du 9 décembre 2024, le Conseil d'État estime que, dans le cadre de la loi spéciale, l'autorisation de continuer à percevoir les impôts existants emporte la reconduction des prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales « soit pour un montant résultant des règles en vigueur qui leur sont applicables, soit pour celui fixé pour l'exercice précédent, en l'espèce 2024, lorsqu'il incombe, en vertu de ces règles, à la loi de finances de fixer leur montant, comme c'est notamment le cas pour la dotation globale de fonctionnement ».

L'autorisation de percevoir l'impôt existant permet donc d'assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales.

L'application de l'article 45 de la LOLF permettra donc, jusqu'à la promulgation d'une loi de finances, à la fois la perception des impôts locaux dès le 1^{er} janvier 2025 et le versement aux collectivités locales des concours financiers de l'Etat relevant du domaine des « services votés » et des prélèvements sur recettes de l'Etat (PSR).

b. Mise en œuvre

i. Les Dotations :

Les collectivités locales percevront donc, sous ce régime, l'ensemble des crédits composant leurs moyens de fonctionnement, c'est-à-dire, la dotation globale de fonctionnement (DGF) dans l'ensemble de ses composantes, les dotations globales de décentralisation, les fractions de fiscalité relatives à la compensation des transferts de compétences et les prélèvements sur recettes qui leur sont alloués au titre de compensations des exonérations ou suppressions d'impôts locaux, dans les conditions fixées par la loi de finances pour 2024 et au niveau du montant national voté en 2024 s'agissant de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Ces versements interviendront dans leurs modalités de droit commun, soit par douzièmes, comme c'est le cas pour l'essentiel des composantes de la DGF, soit dans leur intégralité lorsque c'est la modalité de gestion retenue d'ordinaire.

S'agissant de la DGF, ce versement dans les conditions ordinaires par douzièmes permettra d'assurer la continuité du fonctionnement des collectivités, dans l'attente de la notification individuelle définitive du montant de DGF, issue de la répartition qui interviendra à la suite de la future loi de finances pour 2025.

Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et la dotation de soutien aux collectivités frappée par des événements climatiques ou géologiques (DSEC) seront répartis et versés aux collectivités dans les conditions ordinaires les régissant.

ii. La Fiscalité :

Les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale percevront aussi les impositions directes locales leur revenant ainsi que la TVA dont elles bénéficient en compensation des réformes fiscales.

Des certitudes :

Les impositions seront aussi versées, dès janvier 2025, sous forme d'avances correspondant au douzième des produits perçus en 2024 jusqu'à régularisation sur la base de la loi de finances pour 2025, une fois celle-ci adoptée et jusqu'au vote des taux d'imposition par les collectivités locales. En effet, ce versement se fait toujours sur la base des produits de l'année précédente en début d'année et il n'y a donc pas de spécificité sur ce point, dès lors que la situation actuelle demeure transitoire.

La révision automatique des bases fiscales pour les impôts locaux s'appliquera bien au 1er janvier 2025, même en l'absence de loi de finances à cette date. **Les bases des impôts locaux seront automatiquement augmentées de 1,7% en 2025**. Cette revalorisation est indépendante du vote de la loi de finances, car elle est basée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé. Depuis 2018, c'est cet indice calculé sur la période de novembre de l'année n-2 à novembre de l'année n-1, qui détermine le taux d'actualisation des valeurs locatives en année n. Ce n'est donc plus le Parlement qui fixe l'évolution du taux.

Et des inconnues :

La hausse du taux de cotisation à la CNRACL relève du pouvoir réglementaire : Parmi toutes les mesures annoncées par le Gouvernement Barnier, la hausse du taux de cotisation à la CNRACL ne relève pas de la loi de finances. Le décret prévoyant une hausse de trois points par an sur quatre ans – pour mémoire le taux 2024 est de 31,65% ce qui représentait déjà une augmentation de 1 point par rapport au taux 2023 et aboutirait donc à 34,65% en 2025, 37,65% en 2026, 40,65% en 2027 et enfin 43,65% en 2028 - a d'ailleurs déjà été soumis à l'avis du comité des finances locales (CFL) le 3 décembre et au conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 12 décembre, qui ont tous les deux émis un avis défavorable.

Si le gouvernement démissionnaire n'a pas procédé à la publication d'un décret qui ne relève pas des « affaires courantes », le gouvernement qui lui a succédé pourrait en revanche s'y employer, rendant alors la mesure applicable rapidement.

iii. Les Subventions consenties par l'Etat :

L'attribution et le calendrier de mise à disposition des dotations de soutien à l'investissement local (DETR, DPV, DSIL, DSID, Fonds vert, FNADT) seront en revanche nécessairement impactés par l'absence de vote de la loi de finances.

Les crédits de paiements nécessaires à la couverture des engagements antérieurs seront mis à disposition dans le cadre des services votés, afin d'éviter toute rupture des paiements au cours des premiers mois de l'année. Concrètement **Les dépenses déjà engagées en 2024 bénéficieront de la DETR, de la DSIL et du Fonds verts. Les nouvelles demandes 2025 de subventions DETR, DSIL ou Fonds verts ne pourront être financées en l'absence de loi de finances pour 2025.** En effet, la DETR, la DSIL et le Fonds vert ne font pas partie des prélèvements sur recettes mais du programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Il reviendra au Gouvernement Bayrou de donner des instructions aux préfets pour anticiper l'exercice de programmation annuelle et de priorisation des projets dans l'attente de l'adoption de la loi de finances.

Les nouveaux engagements budgétaires destinés à financer les politiques de cohésion et d'aménagement du territoire, dans la ruralité ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, feront l'objet d'un examen au cas par cas, en fonction de la nature finale de la dépense (fonctionnement ou investissement) et de son niveau d'urgence.

c. Caractère temporaire de la loi de finances spéciale

La loi spéciale reste une loi provisoire destinée à pallier l'urgence et à assurer la continuité de l'Etat sans régler les sujets de fond. Elle ne s'applique que dans l'attente de l'adoption de la loi de finances pour 2025. Tant le calendrier que le contenu du futur PLF restent inconnus à ce stade.

i. Le calendrier de la loi de finances 2025

Le 19 décembre 2024, le premier ministre a exprimé son souhait de reprendre le PLF débattu au parlement et a précisé qu'il visait le vote de la loi de finances 2025 pour mi-février.

ii. Quel sera le contenu de cette nouvelle loi de finances 2025 ?

Si une reprise à l'identique du PLF initial semble politiquement peu probable, il serait également surprenant que toutes les mesures de contraintes sur les budgets locaux disparaissent. En effet, si Bercy a fait savoir « qu'il n'y a pas dans la loi spéciale de trajectoire de finances publiques », la question du déficit des comptes public restera très prégnante. Pour les collectivités locales, la position de compromis envisagée par le Sénat avant la

censure pourrait-elle servir de base ? Quoi qu'il en soit, la participation des collectivités au redressement des comptes publics reviendra quoiqu'il en soit dans le débat.

Dans ce contexte, les collectivités doivent faire preuve de la plus grande prudence dans l'élaboration de leur budget 2025 et avoir un principe d'agilité.

iii. Principes d'élaboration du budget de Champigny-sur-Marne

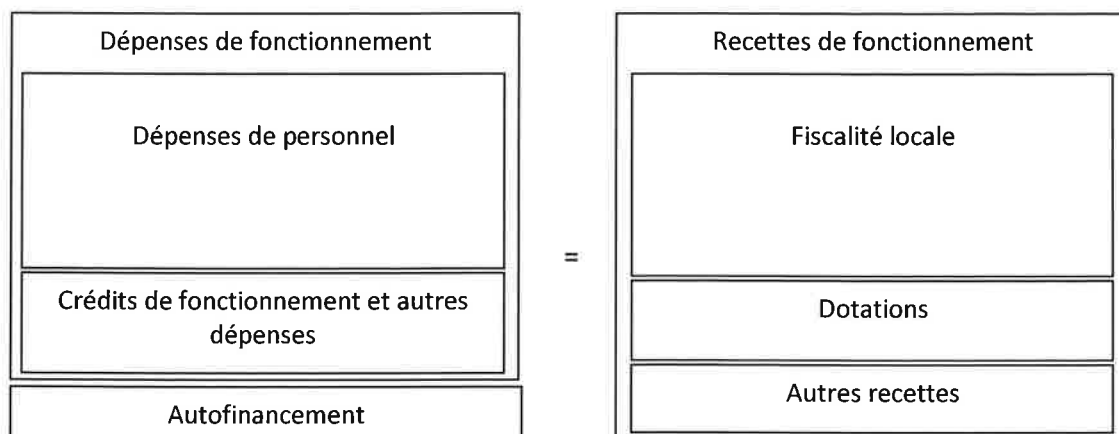
Compte tenu de ce qui précède, le choix retenu par la Commune de Champigny-sur-Marne est de s'inscrire dans l'état du Droit en proposant un budget conforme au dispositif de la loi de finances spéciale, tout en consacrant les orientations dégagées, en termes d'autofinancement, dans le cadre du PLF 2025 du Gouvernement Barnier à diminuer le recours à l'emprunt par rapport au BP 2024.

La contraction du recours à l'emprunt, alors même que des projets d'investissement majeurs de la Commune vont se concrétiser en 2025, est permise par les efforts continus d'optimisation des recettes et de maîtrise des dépenses assumés depuis 2020 par la municipalité. Cette sobriété initiale, nous permettra d'ajuster, si nécessaire, nos besoins de financement à l'occasion du Budget Supplémentaire qui suivra potentiellement le vote de la loi de finances 2025 par le Parlement.

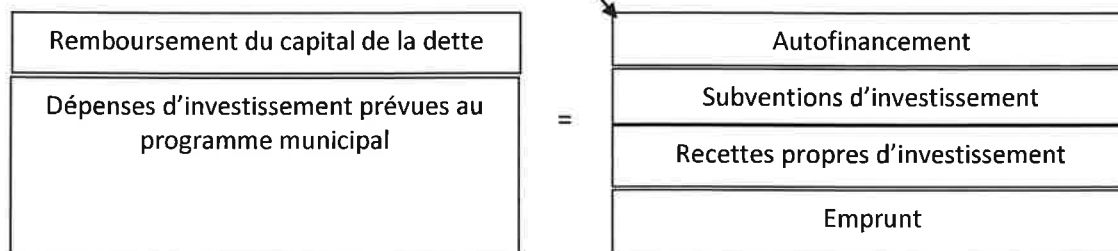
PARTIE IV – LES EVOLUTIONS DE DEPENSES ET DE RECETTES POUR ELABORER LE BUDGET PRIMITIF 2025

I. SCHEMA SYNTHETIQUE DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

SECTION DE FONCTIONNEMENT



SECTION D'INVESTISSEMENT



Le total des dépenses doit être égal au total des recettes, au sein de chaque section, pour respecter la règle de l'équilibre budgétaire.

II. ANALYSE RESTROSPECTIVE

<i>En M€</i>	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	BP + BS 2024
Recettes réelles de fonctionnement (1)	127	129	134	140	151
Dépenses réelles de fonctionnement (1)	112	107	112	114	125
Epargne brute	15	22	22	26	25
Taux d'épargne brute	11%	17%	16%	18,1%	16,9%
Remboursement du capital de la dette (2)	11	25	14	11	11
Epargne nette (2)	4	-3	8	15	14
Taux d'épargne nette (2)	3%	-2%	6%	10,5%	9,4%
Recettes d'investissement hors emprunt	22	7	29	11	38
Dépenses réelles d'investissement hors dette	19	21	47	44	82
Emprunt	7	14	8	10	10
Encours de dette au 31 décembre	131	120	114	113	112
Capacité de désendettement en années	9 ans	5 ans	5 ans	4 ans	4 ans

(1) Hors mouvements financiers liés à la création de l'EPT et au transfert de la compétence ordures ménagères / TEOM

(2) Les montants au CA 2021 intègrent le remboursement anticipé de 2021 à hauteur de 13 M€. Ainsi, en retraitant ce remboursement anticipé, le remboursement du capital s'élève à 12 M€ en 2021, l'épargne nette à 10 M€ (soit 8%). Les montants au CA 2022 intègrent le remboursement anticipé de 3M€, ainsi après retraitement l'épargne nette est de 11M€ (soit 8%).

PARTIE V – LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

I. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Sous réserve des ajustements éventuels restant à intervenir, les recettes de fonctionnement pour 2025 augmenteraient d'environ 3,1 M€.

a. Les recettes fiscales

i. Les taxes foncières

Le produit de la taxe sur le foncier bâti de la ville est estimé en 2025 à un montant de 68.4M€ (66.4M€ en 2024). Ce montant intègre le produit du foncier bâti départemental avec le taux départemental de 2017 appliqué aux bases de 2020 et la compensation qui résulte du coefficient correcteur. Conformément à la réglementation, qui prévoit d'appliquer le taux d'inflation annuel constaté en novembre de l'année n-1 pour l'année n, le coefficient de revalorisation des bases de Taxe Foncière 2025 est de 1.7%.

Par ailleurs, la Commune prévoit un produit de taxe foncière supplémentaire lié à l'évolution des bases physiques d'imposition du fait de l'échéance automatique de mécanismes d'exonération.

La Municipalité a maintenu le taux de Taxe Foncière Bati depuis 2021, à hauteur de 35,91% et s'engage à ne pas faire évoluer le taux de taxe foncière bâti en 2025.

ii. Les droits de mutation

Il est proposé d'inscrire une prévision budgétaire 2024 à 2.0 M€ (2.8M€ en 2023) au vu du produit constaté en 2023 (2.47M€) et du réalisé 2024 à fin décembre qui s'élève à 2M€. L'évolution de cette recette est en lien direct avec le nombre et le prix des transactions immobilières sur la commune.

iii. La taxe sur les consommations d'électricité

La taxe sur les consommations d'électricité a été réformée par la Loi de finances 2021 et, depuis le 1er janvier 2022 a perdu son caractère de taxe locale. La taxe est recouvrée par les services de la Direction générale des finances publiques auprès des fournisseurs d'énergie. Une partie est reversée aux collectivités territoriales correspondantes en fonction des quantités d'électricité qui sont consommées sur leurs territoires. En conséquence, le conseil municipal ne peut plus en fixer le taux. La quote-part de cet impôt national qui sera reversée à la commune est estimée à 1.4M€ (1,1M€ au BP 2024).

iv. La taxe locale sur la publicité extérieure

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est prévue pour 300 000 € (montant de 315 000 € au BP 2024). Cette prévision prend en compte l'augmentation des tarifs votée en 2023

avec la reconduction des mesures d'exonération pour les commerçants de l'avenue Roger-Salengro impactés par le chantier du Grand Paris Express.

v. La taxe de séjour

Le montant est proposé à hauteur de 120 000€. Il s'agit d'une reconduction de la somme inscrite au BP 2024. Une démarche visant à optimiser le produit sera entreprise en 2025.

b. Les dotations, subventions et participations fixées par la loi

i. Les dotations de l'Etat

A ce stade de la préparation budgétaire, il s'agit de prévisions dans l'attente des notifications relatives à chaque dotation. Celles-ci interviennent généralement entre mars et juin mais l'incertitude sur la date du vote de la loi de finances 2025 pourrait décaler ce calendrier.

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) - dotation forfaitaire :

La stabilité du montant global de la DGF en euros courant dans le projet initial de Loi de finances pour 2025 traduisait la volonté du gouvernement de garantir le maintien du montant global de DGF 2024. Toutefois, le montant de la dotation forfaitaire aurait été écrêté pour abonder la péréquation horizontale (DSU). En revanche, dans l'attente d'un nouveau PLF, conformément au dispositif de la loi de finances spéciale, il a été fait le choix de reprendre le montant de DGF notifié en 2024, soit 11 489 674€.

La Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) :

Comme pour la DGF, du fait de la neutralisation du projet initial de la loi de finances 2025 qui aurait abouti pour la Commune à une augmentation de la DSU, il a été fait le choix de reprendre le montant notifié en 2024 soit 12 139 962 € pour 2025 contre 11 639 468 € en 2024 (montant prévu au BP mais montant perçu à hauteur de 12 139 962 €).

La dotation nationale de péréquation (DNP)

La dotation nationale de péréquation (DNP) vise à corriger les insuffisances de potentiel financier dont les modalités de calcul continuent à évoluer. Le montant estimé est de 2 245 449 € pour 2025 correspondants au montant notifié en 2024.

ii. Les dotations de péréquation « horizontales » et l'allocation compensatrice métropolitaine

FSRIF (Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France) :

L'Ile-de-France dispose d'une richesse fiscale supérieure à la moyenne nationale et se caractérise par des écarts de potentiel fiscal entre communes d'une très grande ampleur liés notamment aux déséquilibres dans l'implantation des activités entre l'Est et l'Ouest francilien. C'est la raison pour laquelle l'Etat a institué depuis 1992, un mécanisme de solidarité financière intercommunale sur la base d'un fonds alimenté par un prélèvement sur les ressources fiscales des communes les plus favorisées.

La Loi de finances pour 2018 a figé le montant global à répartir à hauteur de 350 M€.

L'évolution des montants perçus par la Commune est corrélée à l'évolution des potentiels financiers des communes contributrices et des communes bénéficiaires. Le montant prévu de 5 526 890 € pour 2025 correspond au montant notifié pour 2024.

L'attribution de compensation métropolitaine versée par la Métropole du Grand Paris (MGP)

L'allocation de compensation métropolitaine provenant de la MGP vient compenser sur la base de leur montant 2015, la contribution foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée, la taxe sur les surfaces commerciales, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la dotation de compensation de la suppression de l'ancienne part salaires de la Taxe professionnelle qui sont désormais perçus par la MGP en lieu et place de la Ville.

En 2024, la Ville a perçu 16 871 980 €. Cette recette est figée en valeur 2015 alors que les recettes transférées à la MGP, tout comme les dépenses de la Ville, restent dynamiques. En l'absence de transfert de compétences, il est prévu de reconduire ce montant en 2025.

c. Les produits des services et du domaine

Les tarifs des activités périscolaires (restauration scolaire, centres de loisirs, études, accueils et séjours) et des écoles d'art ont été augmentés pour l'année scolaire 2024-2025, à hauteur de +3,9%. Ce taux d'augmentation correspond au taux d'inflation constaté en novembre 2023. Par ailleurs, une augmentation de la fréquentation notamment pour la restauration scolaire a été constatée en septembre 2024 à hauteur de 4% et se répercute sur les recettes attendues en 2025.

Ainsi, les recettes issues de la facturation aux usagers pour les activités périscolaires, la restauration scolaire, les activités culturelles, sportives, les crèches, les séjours vacances, les classes transplantées sont estimées à 5,816M€ pour 2025 (5,225M€ prévus en 2024).

Les autres recettes de ce chapitre sont principalement constituées par les redevances perçues par les Centres Municipaux de Santé (2,417M€), les remboursements de la Caisse des Ecoles à la Ville dans le cadre du PRE (269K€), les concessions pour les cimetières (240K€), les redevances d'occupation du domaine public communal (149K€) et le

remboursement de la mise à disposition du personnel communal à divers organismes (109K€).

Le total de ces recettes s'élève en 2025 à 10,121M€ contre 9,143M€ en 2024.

d. Les autres produits de gestion courante et atténuations de charges

Ces recettes regroupent essentiellement les redevances perçues des délégataires (marchés aux comestibles), les revenus des immeubles et les atténuations de charges. Il est proposé de retenir un produit 2025 de 1,590M€ contre 1,385M€ au BP 2024.

II. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

L'augmentation des dépenses courantes de fonctionnement du BP2025 par rapport au BP2024 serait au maximum de 1.26% soit un montant de 1,487M€. Cette augmentation est inférieure au taux d'inflation 2025 prévu dans le PLF initial et reflète la constance des efforts de gestion de la municipalité.

a. Les charges courantes

Elles concernent les crédits des services (dépenses d'activités, prestations extérieures, fluides, alimentation, contrats, marchés de fournitures et services, ...).

Ce sont ces dépenses qui ont été le plus impactées par les hausses des prix depuis 2022. Le taux d'inflation 2025 prévu dans le projet de loi de finances est de 1.8 %. Les actions pour limiter les quantités consommées afin d'absorber une part de l'effet prix, tout en améliorant notre empreinte carbone, devront être poursuivies notamment en matière de sobriété énergétique.

Pour ce qui concerne les dépenses de gaz et d'électricité, il est estimé à l'heure actuelle au vu du réalisé sur ces deux postes, des prévisions liées à l'évolution du coût de l'énergie et des actions visant à réduire la consommation de gaz et de l'électricité qui se poursuivront lors de la saison de chauffe 2024/2025 et 2025/2026, que le montant des dépenses diminuerait de 0.283M€ au BP2025 par rapport au BP2024, soit une diminution de près de 5%.

Une optimisation systématique des dépenses courantes et de définition des besoins sera poursuivie en 2025, notamment au moment du renouvellement des marchés publics arrivés à échéance.

b. Les charges de personnel

Les mesures relatives aux ressources humaines pour 2025 sont détaillées dans le paragraphe dédié dans le cadre de la partie du rapport relative aux données sur les effectifs.

c. Les subventions et participations

i. Les subventions aux associations

Le montant global des subventions aux associations et autres personnes de droit privé, hors subventions exceptionnelles attribuées en 2024, serait maintenu pour 2025 à un montant de 1.379M€.

ii. La subvention au centre communal d'action sociale

Le niveau de subvention par la ville au CCAS est étudié au regard des besoins de financement de l'activité qui tiennent compte d'une part, des bilans annuels d'activité, des résultats antérieurs et d'autre part se fondent sur les axes d'amélioration de l'action publique sociale municipale.

Ce montant est estimé actuellement à 2,8M€, suite au redéploiement du périmètre d'intervention du CCAS, soit un montant identique à celui de 2024 à isopérimètre.

iii. Les participations et contributions obligatoires

La contribution obligatoire à la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris est prévue pour un montant de 1 855 000 € (1 650 000 € au BP 2024) soit une augmentation de 12.4% compte-tenu des notifications intervenues en 2024.

Le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales du 2 décembre, voté par le Conseil de Territoire du 18 décembre 2024 acte une augmentation du montant pour 2024 par rapport au montant prévu au BP2024 (1,688M€ au final contre 1,625M€ prévu au BP2024). Pour tenir compte de cet ajustement, le montant estimé pour 2025 s'élève à 1,690M€.

Par ailleurs, la Ville supporte un prélèvement au profit du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) créé lors de la suppression de la taxe professionnelle. Pour 2025, son montant est prévu à 2M€, identique à 2024.

S'agissant du prélèvement pour le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), les communes bénéficiaires de la DSU sont, jusqu'au rang 250, exonérées de contribution au FPIC. Classée au rang 246, la commune ne serait plus contributrice au FPIC en 2025 contre un montant estimé à 0.56M€ en 2024.

d. Les charges financières

La prévision repose sur la prise en compte d'une diminution en 2025 des taux appliqués aux contrats à taux variables tout au long de l'année 2025 et sur l'hypothèse d'une activation d'un seul des trois prêts structurés dans les mêmes conditions qu'en 2024.

Ainsi, à ce jour, les intérêts de la dette prévus pour le budget primitif 2025 sont estimés à 3,052M€, en diminution par rapport à 2024 (3,2M€) en raison de la baisse des taux révisables constatée en 2024 et de la probable baisse du taux du livret A à venir en 2025.

PARTIE VI - LES DONNEES RELATIVES AUX EFFECTIFS

I. ÉLÉMENTS RELATIFS A LA MASSE SALARIALE ET A LA STRUCTURE DES EFFECTIFS

L'effectif maximal autorisé de la ville qui est exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) s'établit à 1 656 postes ETP au 1er janvier 2025. Il est resté au même niveau qu'au 1er janvier 2024. Cet effectif maximal autorisé sera ajusté en 2025 au regard des éventuelles créations et suppressions de postes.

Les postes ouverts ont vocation à être occupés par des personnels stagiaires ou titulaires à l'exception des postes précisés dans le tableau ci-dessous et devant obligatoirement être occupés par des contractuels (animateurs, assistantes maternelles).

	Stagiaires ou Titulaires	Contractuels	Total	
Catégorie A	284,41		284,41	
Catégorie B	280,4		280,4	
Catégorie C	1033,39	42,95	1076,34	42,95 postes d'animateurs à temps non complet
Hors filières		15	15	Assistants maternelles
Total	1 598,2	57,95	1 656,15	

En 2025, la rémunération principale des fonctionnaires (titulaires et stagiaires) est estimée à 24,5M€ auxquels s'ajoutent 1,5M€ de Nouvelle Bonification Indiciaire, indemnités de résidence et supplément familial de traitement et 6,7M€ d'indemnités diverses, la principale étant le régime indemnitaire. Les rémunérations des fonctionnaires représentent 62% du montant total des rémunérations.

Les rémunérations et les primes des personnels qui occupent des postes ouverts et qui ne sont pas stagiaires ou titulaires de la fonction publique territoriale sont évaluées à 19,8M€ (dont Assistants maternelles pour 525 400€ et Apprentis pour 36 700€). Ces rémunérations des non fonctionnaires représentent 38% du montant total des rémunérations.

Les cotisations au Centre National Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et au Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne sont évaluées à 659 144€. Les dépenses pour accéder à des formations auprès d'organismes privés en complément du CNFPT sont prévues pour un montant de 282 000€ (identique à 2024).

II. L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET LES AVANTAGES EN NATURE

L'organisation du temps de travail à Champigny-sur-Marne est régie depuis le 1^{er} janvier 2022 par une délibération qui permet de fixer le cadre de la redéfinition des cycles de travail

en respectant l'obligation légale des 1 607 heures travaillées annuellement dans l'ensemble des services municipaux.

Le temps de travail continue à être organisé sur un cycle annuel dans certains services spécifiques : vacances, centres de loisirs municipaux notamment. Une extension de cycles annuels adaptés pourra être examinée en 2025 pour certains secteurs où le volume d'activité a un caractère irrégulier selon la période de l'année. Le cycle hebdomadaire a été maintenu lorsqu'il correspond au rythme de travail du secteur d'activité.

Afin d'assurer la permanence du service public, en soirée, les week-ends et jours fériés, une astreinte de décision, de sécurité et des astreintes techniques en charge de répondre aux sollicitations de la population et des partenaires sont maintenues.

Les avantages en nature imposables concernent les agents logés par nécessité absolue de service et l'utilisatrice d'un véhicule de fonction (cf. délibération 2022-120). Hormis l'application des barèmes pour 2025, aucune évolution concernant les avantages en nature n'est envisagée pour 2025.

III. LES MESURES PRISES EN COMPTE POUR L'ELABORATION DU BUDGET 2024

a. Mesures décidées au niveau national :

- L'augmentation de 3 points du taux de cotisation employeur à la CNRACL pour passer de 31.65% à 34.65% au 1er janvier 2025, soit un coût de 749 200 €,
- L'impact année pleine de la revalorisation du SMIC du 1er novembre 2024 pour 197 200€,
- L'impact d'une potentielle revalorisation du SMIC du 1er juillet 2025 pour 98 600€,

b. Mesures décidées au niveau local :

- L'effet du déroulement de carrière des agents titulaires (avancement d'échelon et avancement de grade) et les revalorisations des agents non titulaires,
- La réaffectation sur des postes vacants de nouveaux agents en reclassement professionnel au fil de l'année,

c. Actions pour renforcer la gestion des effectifs et de la masse salariale

Depuis plusieurs années, la collectivité a entrepris des actions structurantes pour optimiser la gestion des effectifs et maîtriser les dépenses liées à la masse salariale :

- Mise en place d'un nouveau logiciel RH (2023) : Ce nouvel outil a considérablement amélioré la fiabilité des données RH, le suivi des absences, et permis l'introduction d'une démarche de Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences (GPEEC). Cela a non seulement renforcé le pilotage des effectifs, mais aussi permis une répartition plus efficace des ressources.
- L'adoption du 1er programme de prévention pluriannuel (2022-2024) et la mise en œuvre progressive du **Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)** depuis deux ans et ont déjà montré des résultats positifs. La réduction des

accidents de service et des absences en est un exemple ~~concret, ce qui contribue~~ indirectement à maîtriser les coûts de la masse salariale. En complément, le premier plan de formation pluriannuel lancé en 2022 soutient l'évolution des compétences des agents, renforçant ainsi l'efficacité des équipes tout en favorisant l'optimisation salariale.

d. Renforcement des procédures de gestion rigoureuse :

Grâce à la création d'un service d'appui au pilotage au sein de la direction des ressources humaines, des procédures de contrôle interne et de gestion ont été mises en place, permettant :

- La réduction des erreurs de paie.
- La systématisation des recouvrements liés aux sommes indûment perçues ou aux remboursements de la Sécurité sociale.
- Une gestion plus stricte des enveloppes budgétaires, notamment celles relatives aux heures supplémentaires, aux intermittents du spectacle, et aux allocations chômage (ARE).

Par ailleurs, dès l'arrivée de la nouvelle municipalité, un effort particulier a été mené pour accompagner efficacement les agents en reclassement. Cette démarche a permis de mettre fin à des pratiques coûteuses, telles que la rémunération de plus de 80 agents restés à domicile, représentant auparavant une charge budgétaire significative.

e. Projection financière pour 2025

Ces actions et stratégies ont permis à la collectivité d'atténuer les impacts des décisions nationales et locales sur ses finances. Elles traduisent une volonté de maintenir une maîtrise rigoureuse des dépenses de masse salariale tout en répondant aux besoins opérationnels et en préservant la qualité des services publics.

Ainsi, le montant total prévu au titre du chapitre 012 au BP2025 est projeté à un niveau équivalent à celui du BP2024 pour atteindre 76,00 M€.

PARTIE VII – LA SECTION D'INVESTISSEMENT

I. LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

La diminution des dépenses réelles d'investissement serait de 1.78 % de BP à BP soit un montant de 1.25 M€.

Le programme d'investissement fait l'objet d'un phasage sur plusieurs exercices budgétaires comme il est d'usage en section d'investissement. Les principaux investissements pluriannuels envisagés sont les suivants :

OPERATIONS	Total dépenses	Cumul années antérieures	Crédits 2025	Crédits 2026	APRES 2026
Equipement petite enfance des Mordacs	2 846 000 €	1 591 086 €	300 000 €	954 914 €	- €
Installation de caméras de vidéo protection	3 886 954 €	2 686 954 €	1 200 000 €	- €	- €
Réhabilitation stade Duprat	5 810 598 €	5 510 598 €	300 000 €	- €	- €
Centre-ville acquisitions foncières (îlot Carnot, îlot Verdun)	15 604 022 €	10 977 746 €	4 626 276 €	- €	- €
Aménagement de la coque Verdun	2 500 000€	- €	2 500 000€	- €	- €
Médiathèque du centre-ville	24 690 000 €	11 646 805 €	13 000 000 €	43 195 €	- €
NPNRU Bois l'abbé : Médiathèque Haut de Champigny	11 235 000 €	- €	1 737 000 €	4 749 000 €	4 749 000 €
NPNRU Bois l'abbé : Construction Gymnase	17 500 000 €	374 621 €	209 000 €	8 458 190 €	8 458 189 €
NPNRU Bois l'abbé : Reconstruction groupe scolaire Solomon avec foncier	32 598 000 €	547 227 €	1 885 000 €	10 082 886 €	20 082 887 €
Autres dépenses dédiées au NPNRU : concession d'aménagement, city-stade, tiers lieu,...	18 830 000 €	755 000 €	- €	- €	18 075 000 €
Reconstruction groupe scolaire Henri Bassis et du gymnase	38 150 000 €	10 141 215 €	13 000 000 €	10 504 392 €	4 504 393 €

Reconstruction groupe scolaire Eugénie Cotton	18 171 881 €	171 880 €	250 000 €	3 000 000 €	14 750 001 €
Réhabilitation du stade Rousseau	3 790 000 €	- €	- €	90 000 €	3 700 000 €
Nouveau centre technique municipal (foncier + travaux)	24 123 757 €	323 757 €	50 000 €	6 150 000 €	17 600 000 €
Eglise Saint Saturnin	3 000 000 €	27 035 €	300 000 €	642 332 €	2 030 633 €
Etudes et aménagements gare métro express Champigny centre	3 931 000 €	4 714 €	3 166 000 €	760 286 €	- €
Opérations de voirie	100 474 985 €	32 644 873 €	17 586 891 €	16 393 068 €	33 850 153 €
Mise en réseau THD bâtiments communaux	2 983 677 €	2 503 677 €	480 000 €	- €	- €
Dépenses dédiées aux moyens des services : véhicules, licences, matériels informatiques, matériels et mobiliers	20 537 121 €	11 867 980 €	2 972 808 €	2 047 500 €	3 648 833 €
Dépenses récurrentes dédiées aux bâtiments communaux	44 535 513 €	24 042 452 €	2 739 000 €	4 230 000 €	13 524 061 €
Autres opérations d'aménagement	9 974 900 €	2 017 700 €	85 000 €	230 000 €	7 642 200 €
Autres dépenses d'équipement	20 872 149 €	11 007 426 €	3 301 574 €	1 640 787 €	4 922 361 €
TOTAL Dépenses d'équipement	426 045 557 €	128 842 746 €	69 688 549 €	69 976 550 €	157 537 711 €

Les locaux de la police municipale, une partie du système de vidéoprotection ainsi que la rénovation du stade Duprat, prévus dans notre programme municipal, sont opérationnels depuis 2024 et ont fait l'objet de plusieurs subventions.

Il s'agit désormais de poursuivre la phase travaux, qui a débuté en 2024, pour la reconstruction du groupe scolaire Henri Bassis et de son gymnase et dont les travaux seront finalisés en 2026, ainsi que pour la médiathèque du centre-ville, pour laquelle la plupart des décaissements se feront en 2025 au regard de l'avancée des travaux.

Pour le centre-ville où les travaux de construction du programme de logement se poursuivent, la déconstruction de l'îlot Carnot est désormais bien entamée et en 2025-2026 seront également lancés d'autres travaux et en particulier ceux de la halle gourmande, la reconstruction de l'école Solomon et du gymnase et la construction de la médiathèque du Haut de Champigny, ainsi que les travaux dédiés au parvis de la gare du centre-ville.

L'aménagement de la structure petite enfance aux Mordacs pourra également débuter en 2025 suite à l'acquisition de la coque immobilière fin 2024.

Enfin, les opérations nombreuses en matière de voirie se poursuivront tout au long de 2025 avec les aménagements notamment de la rue de la plage et de la rue du cimetière, de la rue de Bernau et du boulevard Auguste Blanqui.

II. LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Le montant envisagé en recettes d'investissement afférents à ce programme d'investissement serait, quant à lui, d'environ 17,535 M€, les recettes d'investissement les plus importantes étant estimées à :

	BP 2024	Prévu 2025
Produit des cessions	1 440 402 €	1 660 000 €
Taxe d'aménagement	1 650 000 €	2 000 000 €
Fonds de Compensation de la TVA	1 700 000 €	3 635 216 €
Reversement amendes de police	1 500 000 €	2 200 000 €
Agence Nationale Renouvellement Urbain	1 901 828 €	1 375 962 €
Projets de Partenariat Urbains	1 208 110 €	687 460 €
Autres recettes réelles d'investissement	8 712 209 €	5 976 781 €
TOTAL	18 112 549 €	17 535 419€

La taxe d'aménagement est un impôt local qui s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme. Son produit est une recette d'investissement pour le budget communal qui permet de financer les équipements publics de toute nature induit par les constructions de bâtiments. Le produit pour 2025 est estimé à un montant de 2 M€, supérieur à la prévision 2024. L'institution d'un régime d'acomptes à verser par le redevable rend la prévision budgétaire plus incertaine mais permet d'atténuer les effets en trésorerie des modalités de recouvrement de cette taxe qui sont mises en œuvre depuis 2023.

Pour certaines opérations, les Projets Urbains Partenariaux (PUP) viennent se substituer à la Taxe d'aménagement avec un produit perçu par la ville d'un montant plus élevé que le produit qui aurait été tiré de la Taxe d'aménagement. Le produit des PUP contractés est de 687 460 € pour 2025.

Le Fonds de compensation de la TVA pour 2025 est calculé automatiquement par les services de l'Etat selon les dépenses d'investissement éligibles mandatées en 2024. Il est estimé à 3.6 M€ (1,7M€ en 2024). A noter que la réforme du FCTVA prévue au PLF 2025 du Gouvernement Barnier visait à diminuer le taux de remboursement de la TVA (de 16.404% à 14.85%) et aurait abouti à diminuer la prévision de recette sur ce poste de près de 350 000€.

Le reversement des amendes de police dépend à la fois du montant et du nombre d'amendes de police au niveau national et du nombre d'amendes constatées sur le territoire communal. Après une réforme intervenue en 2021, le montant attendu pour 2025 devrait continuer à augmenter. Le montant prévu est de 2,2M€ (1,5M€ en 2024).

La signature du protocole ANRU en 2023 permet de disposer d'une annexe financière qui indique le montant des acomptes versés par l'ANRU. Le montant global prévu pour 2025 est de 1 375 962 € (1 901 828 € en 2024).

Les autres subventions d'équipement notifiées mais qui feront l'objet d'un versement en 2025 s'élèvent, elles, à 1 145 000 €. D'autres subventions pourraient par ailleurs être allouées, en fonction des dossiers déposés et retenus auprès de nos différents partenaires, en 2025.

III. BESOIN DE FINANCEMENT

Le remboursement du capital de la dette est prévu pour 12,086M€ au BP 2025 contre 11.414M€ inscrits au BP 2024. Le financement des investissements se traduira par un volume d'emprunt inscrit au BP2025 d'environ 47,016 M€. L'évolution du besoin de financement 2025 calculé comme les emprunts nouveaux minorés des remboursements en capital de la dette serait de l'ordre, lui, de 34,930 M€.

De manière prévisionnelle et en prenant en compte les éléments présentés ci-dessus :

- Le taux d'épargne brute serait de 12.7% au BP 2025 (11,8% au BP 2024) et donc s'améliorerait.

Ce ratio indique la part des recettes de fonctionnement qui peuvent être consacrées pour investir ou rembourser de la dette (ayant servi à investir). Il s'agit de la part des recettes réelles de fonctionnement qui ne sont pas absorbées par les dépenses récurrentes de fonctionnement. Il est généralement admis qu'un ratio de 8% à 15% est satisfaisant. Ce ratio doit être apprécié en tendance et par rapport à d'autres collectivités similaires.

- Le taux d'épargne nette serait de 4.1% au Budget primitif 2025 (3.4% au BP 2024).
- La capacité de désendettement passerait à 8.2 années en 2025 (9 années au BP 2024).

Ce ratio est un indicateur de solvabilité qui détermine si la collectivité est en capacité de rembourser sa dette. Ce ratio indique le nombre d'années qu'il serait nécessaire à la collectivité pour rembourser l'intégralité de son encours de dette, en supposant qu'elle y consacre toutes ses ressources disponibles. Il est généralement admis qu'un ratio de désendettement jusqu'à 12 ans est acceptable et qu'au-delà de 15 ans la situation devient dangereuse.

La qualité de ces ratios et leur amélioration illustre donc bien la bonne gestion financière mise en place depuis 2020 par la municipalité.

PARTIE VIII - LA STRUCTURE ET LE PILOTAGE DE LA DETTE DE LA VILLE

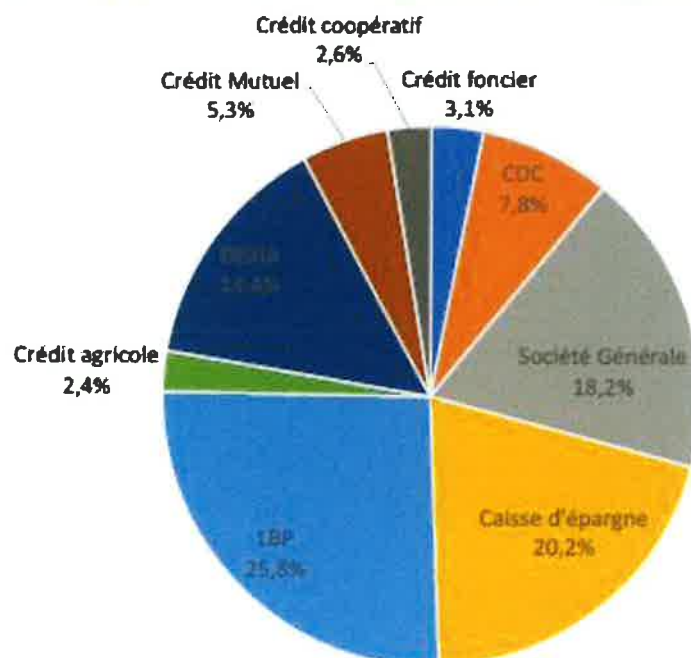
I. DESCRIPTION DE L'ENCOURS

L'encours de dette de la Ville de Champigny s'élève au 31/12/2023 à 113.1 M€. Par ailleurs, en décembre 2023, le contrat signé avec la Société Générale en 2021 pour 10 M€ a été réalisé au terme de sa phase de mobilisation, et en 2024, ont été réalisés deux emprunts à taux fixes, à hauteur respectivement de 3,7% et 3,8%, pour 5M€ chacun.

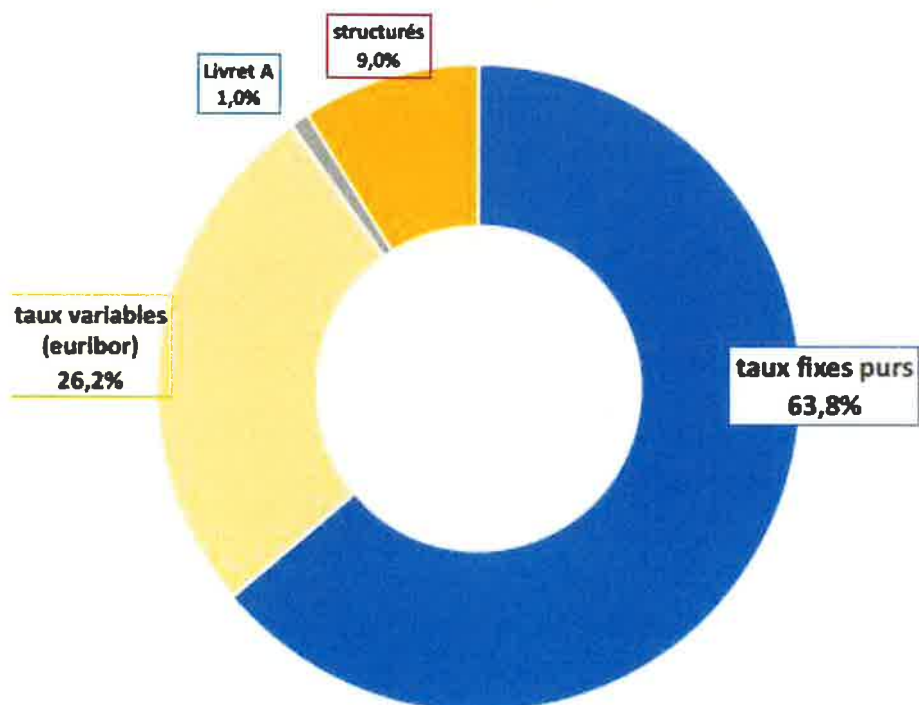


Les deux schémas suivants répartissent l'encours par prêteur et par nature de dette. Le premier marque la stabilité de la répartition entre les prêteurs et le second marque la prédominance des taux fixes dans l'encours de dette de la ville ainsi que la poursuite de la réduction de la part des taux structurés au fil des remboursements annuels effectués.

Répartition des 113,1 M€ de l'encours au 31/12/2023 entre les prêteurs

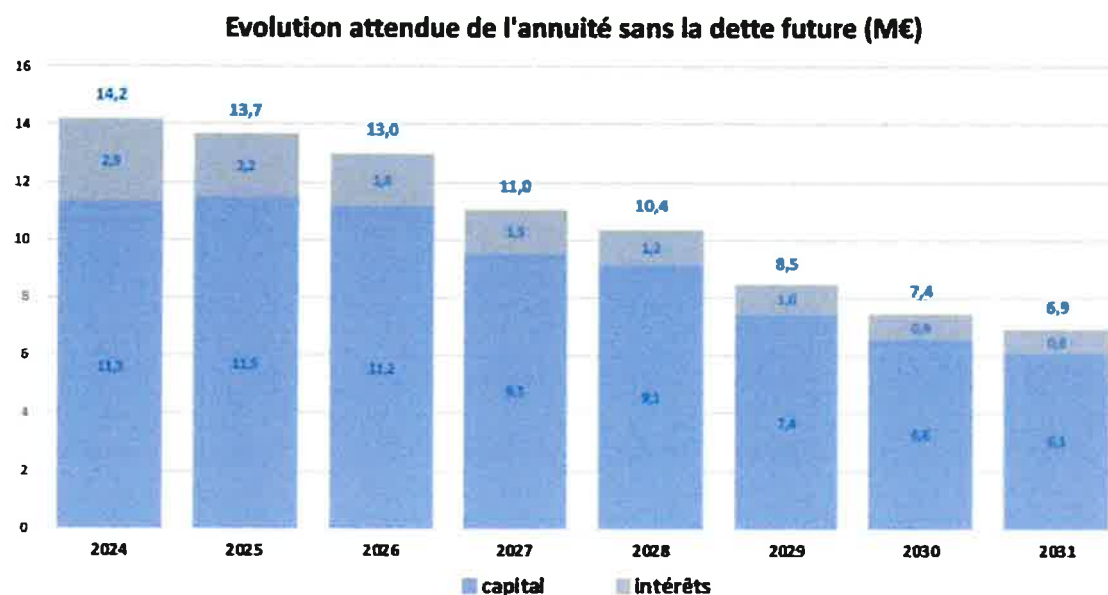


**Répartition des 113,1 M€ de l'encours au 31/12/2023
entre fixes (64% du total) et variables (36% du total)**



Le classement de l'encours en fonction de la dangerosité de la dette fait apparaître un encours de dette orienté à plus de 90% désormais sur les produits les plus sûrs possibles, classés 1A. Sur les 9% de dette structurée, 2 contrats signés en 2006 et en 2008, représentant 7% de l'encours sont sensibles et méritent un suivi régulier.

Les annuités de la dette en place épousent une évolution en deux temps : une réduction légère et régulière jusqu'en 2026 puis une réduction très rapide à partir de 2027.



Et, le coût de la dette en place ressort à un taux moyen de 1,87% en 2023 contre 2,03% en 2018.

II. LES PRODUITS STRUCTURES

• Le contrat 8798 de Dexia :

Ce contrat parie que les taux longs de la Grande-Bretagne seront toujours au moins 1,1 point au-dessus des taux longs suisses. Ce constat est structurellement vrai car les taux longs suisses sont très bas du fait du statut de valeur refuge de la Suisse.

Depuis l'été 2022, les taux longs anglais restent au-dessus des taux longs suisses. Ainsi, les perspectives actuelles sont celles d'une structure qui ne se déclenche pas sur la période restante.

• Le contrat 8799 de Dexia :

Le pari ici est que les taux longs 30 ans dans la zone euro sont toujours supérieurs aux taux courts 2 ans dans la même zone euro. Encore une fois, c'est statistiquement la règle : les taux longs incorporent toujours les rendements obligataires long termes et des anticipations d'augmentation des taux élevées.

Après une période dite « d'inversion de la courbe des taux » de plus de 18 mois qui a conduit au déclenchement de la structure depuis 2022, le contexte actuel semble aller vers une normalisation sans que cela présage de la situation pour les mois à venir. C'est pourquoi il est anticipé une poursuite de ce déclenchement sur 2025 pour cet emprunt.

- **Le contrat 787 de Dexia**

Ce contrat parie que l'inflation française sera toujours inférieure à 1,8%. Ainsi une inflation à +4.5% conduirait à payer un taux de 6% (au lieu de 3.92% si inférieur à 1.8%).

Le contexte récent a fait basculer ce contrat en 2022, 2023 et 2024 mais en raison de la diminution de l'inflation attendue pour 2025, il n'est pas prévu au BP 2025, le déclenchement de cette formule d'indexation.

III. LES PROVISIONS POUR RISQUE ET CHARGES SUR EMPRUNTS

L'instruction comptable permet de constituer des provisions destinées à couvrir le risque financier lié aux emprunts structurés souscrits. Il s'agit dans ce cas de provisions facultatives. Les provisions actuellement réalisées sur les deux emprunts structurés les plus à risque respectent les préconisations de la DGCL en la matière. Un réexamen du montant provisionné sera entrepris en lien avec le comptable du trésor afin de faire évoluer le montant provisionné au regard du capital restant dû au 1^{er} janvier 2025 et du montant des intérêts payés en 2025.

CONCLUSION

Les orientations budgétaires pour 2025 s'inscrivent dans la continuité de notre gestion saine et soutenable. Dans un contexte de grande incertitude, nous sommes confortés dans l'approche que nous avons portée depuis le début du mandat. Les orientations dégagées grâce à l'optimisation des dépenses et la recherche de financements complémentaires, permettent, à ce stade, d'améliorer le montant de notre autofinancement de 1M€ de BP à BP.

A terme, les choix responsables portés par la municipalité, face aux contraintes budgétaires que la future loi de finances 2025 pourrait nous imposer, devraient nous permettre de rester un territoire résilient et ne nous détournera pas de nos actions et projets qui ont et qui vont durablement changer le visage de notre Ville.